



PREFET DE LA MARNE

**Direction Départementale
des Territoires**

*Service environnement, eau
préservation des ressources*

N°60-2019 - PE

**Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'exercice gratuit du droit de pêche
du propriétaire riverain
au profit de la fédération de la Marne
pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
au titre de l'article L. 435-5 du code de l'environnement
sur les cours d'eau « La Noblette » et « Le Marsenet »**

Préfet de la Marne

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°68-2011-DIG en date du 10 novembre 2011 portant déclaration d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la Noblette et du Marsenet par la communauté de communes de la région de Suippes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2014-PE en date du 3 novembre 2014 portant exercice gratuite du droit de pêche du propriétaire riverain au profit de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°57-2016-LE-DIG en date du 9 décembre 2016 relatif au renouvellement de la déclaration d'intérêt général portant sur les travaux d'entretien de la Noblette et du Marsenet déposé par la communauté de communes de Suippe et Vesle ;

Vu l'acceptation en date du 9 septembre 2019 de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques de la Marne (FDPPMA 51) pour bénéficier gratuitement et pour une durée de cinq ans de l'exercice du droit du propriétaire riverain et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Considérant que les opérations d'entretien réalisées par la communauté de communes de la Région de Suippe sont financées majoritairement par des fonds publics ;

Considérant que la déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien de la Noblette et du Marsenet est renouvelée depuis le 9 décembre 2016 ;

Considérant que les premières phases des travaux prévues dans le dossier de déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien de ces deux cours d'eau sont achevées ;

Considérant que de nouveaux secteurs sont rétrocédés à la fédération de la Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'exercice du droit de pêche et cours d'eau concernés

La Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Marne (FDPPMA 51) est désignée pour exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur les sections de cours d'eau suivantes :

- La Noblette, de la limite aval de Cuperly – Vadenay jusqu'à sa source,
- Sur l'intégralité du Bras Moulin de Fontenelle,
- Sur l'intégralité du Bras Moulin La Vallée,
- Sur l'intégralité du Bras Moulin de la Cheppe,
- Sur l'intégralité du Marsenet,

Article 2 : Liste des communes

Les communes traversées sont les suivantes : Cuperly, La Cheppe, Bussy le Château et Saint-Rémy sur Bussy.

Article 3 : Durée de l'exercice du droit de pêche

La durée d'exercice gratuit du droit de pêche est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Conditions d'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par la FDPPMA 51, bénéficiaire, hors les cours attenants aux habitations et les jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par la FDPPMA 51, bénéficiaire, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles.

La FDPPMA 51, bénéficiaire, est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Cuperly, La Cheppe, Bussy le Château et Saint-Rémy sur Bussy pour affichage pendant une durée minimale deux mois.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la FDPPMA 51, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne et les maires des communes de Cuperly, La Cheppe, Bussy le Château et Saint-Rémy sur Bussy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie est adressée au sous-préfet de Châlons en Champagne, au président de la communauté de communes de la Région de Suippe ainsi qu'au président de la FDPPMA 51.

A Châlons-en-Champagne, le 18 SEP. 2019

Pour le Préfet de la Marne,
et par délégation
Le directeur départemental des territoires de la Marne


Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être –contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.